

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 391 vom 23. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___391

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 391 du 23 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 391 del 23 maggio 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE ANTICIPÉE D'EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 222 CPP (CH), 227 CPP (CH), 228 CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité à son encontre dans les affaires jointes (PE12.004141 et PE12.003235). En revanche, il conteste en partie les faits ayant trait à K. _____, admettant sous certaines réserves des actes de violence mais niant fermement l'accusation de viol formulée par la prénommée (recours, p. 3-4). Au vu des pièces du dossier, force est de constater que les seuls faits admis par le recourant sont de toute manière suffisants sous l'angle de la présomption de culpabilité. b) Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes, ou à tout le moins par des délits graves (cf.

ATF 137 IV 84 c. 3.2, JT 2011 IV 325), après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 c. 4.5; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (TF 1B_220/2008 du 26 août 2008 c. 4.1 et les arrêts cités). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 p. 86 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 c. 3.1). En l'espèce, c'est à tort que le recourant conclut «que le pronostic ne saurait être défavorable» (recours, p. 6). En effet, les nombreuses enquêtes ouvertes contre le recourant notamment pour des menaces et actes de violence, ses antécédents judiciaires, son comportement violent envers X. _____ à la suite de la mise en garde qui lui avait été adressée par l'autorité de poursuite pénale lors de ses auditions des 27 avril 2010 et 16 août 2011 – mise en garde qu'il n'a manifestement pas prise en compte puisqu'il aurait récidivé en début mars 2012 au cours de deux épisodes durant lesquels il aurait asséné plusieurs coups de pied aux jambes et à la poitrine de X. _____ avant de le menacer, et aurait causé des dommages à la propriété en cassant le verre extérieur de la porte-fenêtre de la terrasse de X. _____ –, ainsi que le fait que sa précédente période de détention provisoire n'ait pas eu les effets escomptés sur son comportement au vu des faits relatés plus haut, sont autant d'éléments qui permettent de retenir un pronostic défavorable à l'encontre du recourant. Dans son mémoire, le recourant soutient que «les délits dont l'autorité redoute la réitération ne sauraient être qualifiés de graves» (recours, p. 6). Cet argument est erroné dans la mesure où, même si l'on fait abstraction de l'infraction de viol qui est contestée par le recourant, on constate que les délits pour lesquels le recourant est poursuivi – délits pour lesquels l'existence de soupçons suffisants à son encontre n'est pas contestée – constituent des délits graves. En effet, à eux seuls, les art. 123 et 180 CP prévoient tous deux un maximum de trois ans de peine privative de liberté. Le fait que le recourant se plaigne du fait d'être détenu en indiquant qu'il supporte mal la vie en prison (P. 8 ad recours) et le fait qu'il ait pris contact avec la [...] pour suivre un traitement ambulatoire dès sa sortie de détention (P. 9 et 10 ad recours) ne sauraient constituer des éléments pertinents pour admettre l'absence d'un risque de réitération à l'encontre du recourant. Par conséquent, la décision du Tribunal des mesures de contrainte, selon laquelle G. _____ présente un risque de réitération de délits graves justifiant son maintien en détention provisoire au regard de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, ne prête pas le flanc à la critique.

c) L'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (cf. ATF 133 I 27 c. 3.2; ATF 123 I 268 c. 2c in fine et les arrêts cités). Ainsi, les mesures de substitution prévues à l'art. 237 al. 2 CPP sont un succédané à la détention provisoire qui poursuivent le même objectif – éviter la fuite, la récidive ou la collusion – tout en étant moins sévères (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 237 CPP). En l'espèce, le recourant soutient que des mesures

de substitution au sens de l'art. 237 al. 2 let. c, e, f et g CPP, telles que proposées lors de l'audience du Tribunal des mesures de contrainte du 10 mai 2012, seraient à même de prévenir le risque de réitération (recours, p. 7-9). Force est de constater que les mesures de substitution proposées sont identiques à celles examinées dans le cadre du dernier examen de la libération de la détention provisoire par la cour de céans et que les motifs qui avaient cours dans cet arrêt demeurent encore aujourd'hui d'actualité. En effet, le comportement du recourant qui s'inscrit toujours dans la violence, notamment envers X. _____ et ceci malgré les mises en garde du Ministère public assorties de la menace d'exécution de mesures de contrainte à son encontre, démontre bien que les mesures de substitution proposées sont impropres à prévenir le risque de réitération et que seule la détention provisoire est susceptible de prévenir ce risque de manière effective. Cette position ne saurait être remise en cause par l'unique fait que le recourant ait effectué des démarches auprès de [...]. En effet, bien qu'il s'agisse de contacts préalables nécessaires à la mise en oeuvre d'un traitement ambulatoire qui pourrait avoir lieu à la sortie de prison du recourant, cela ne modifie en rien le fait que cette mesure ne soit pas apte à prévenir le risque de réitération présent, comme on vient de le voir. d) Le principe de proportionnalité commande que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la perspective de l'octroi du sursis ou d'une libération conditionnelle n'a pas à être prise en compte pour juger de la proportionnalité de la détention provisoire, sauf circonstances particulières qui imposeraient exceptionnellement une solution différente (ATF 133 I 270 c. 3.4.2 ; ATF 125 I 60 c. 3d; TF 1B_82/2008 du 7 avril 2008; cf. TF 1B_79/2012 du 22 février 2012 c. 6). Il n'en va différemment que lorsqu'une appréciation concrète des circonstances permet d'aboutir d'emblée à la conclusion que, selon toute vraisemblance, les conditions du sursis sont réalisées (Logos, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 24 ad art. 227 CPP et les références citées; TF 1B_641/2011 du 25 novembre 2011 c. 3.1; TF 1B_82/2008 du 7 avril 2008 c. 4.1 et les arrêts cités). En l'occurrence, le recourant soutient que le principe de la proportionnalité serait violé pour le motif que la durée de la détention provisoire subie à ce jour serait supérieure à la peine ferme à laquelle il est susceptible d'être condamné, dès lors que les conditions du sursis (art. 42 al. 2 CP) seraient d'emblée réalisées (recours, p. 7). Compte tenu des charges qui pèsent sur le recourant, même en exceptant l'accusation de viol, la durée de la détention provisoire subie depuis le 10 mars 2012 demeure proportionnée à la peine encourue par le recourant en cas de condamnation. On ne saurait suivre le raisonnement du recourant en matière de sursis, la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnant clairement que la perspective de l'octroi du sursis ne doit être prise en compte qu'en cas de circonstances particulières qui imposeraient exceptionnellement une solution différente. Or, tel n'est clairement pas le cas d'espèce.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance

est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Coralie Devaud, avocate (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme Katia Pezuela, avocate (pour X. _____), - M. Laurent Etter, avocat (pour K. _____), - Mme S. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.